

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1884-1885.

Projet de Loi autorisant le remboursement des obligations de la Grande-Compagnie du Luxembourg.

(Voir les n^{os} 201 et 212, session de 1884-1885, de la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser les obligations de la Grande-Compagnie du Luxembourg dont la charge incombe à l'Etat en vertu de la convention-loi des 31 janvier-15 mars 1873, savoir :

A. Les obligations de 500 francs, au taux de 625 francs;

B. Les obligations de 100 francs, au taux de 125 francs.

Les remboursements pourront se faire successivement et par séries.

ART. 2.

Tout porteur d'obligations ou titulaire d'inscriptions nominatives aura la faculté d'en obtenir l'échange, aux taux de remboursement fixés à l'article 1^{er}, contre des titres de la dette publique, à 3 1/2 p. c., au pair.

Il leur sera bonifié une prime fixée à fr. 6-25 par obligation de 500 francs et à fr. 1-25 par obligation de 100 francs.

Seront considérés comme ayant accepté l'échange ceux qui n'auront pas demandé le remboursement dans le délai à fixer par arrêté royal, à moins qu'ils n'aient avant cette date assigné le Gouvernement en justice pour contester son droit de rembourser anticipativement.

ART. 3.

Le Gouvernement pourra offrir aux propriétaires d'actions privilégiées de la Grande-Compagnie du Luxembourg, l'échange de leurs titres contre des obligations de la dette publique à 3 1/2 p. c. au pair, sur le pied de 616 francs par action privilégiée.

ART. 4.

L'échange des obligations et des actions privilégiées de la Grande-Compagnie du Luxembourg contre des titres à 3 1/2 p. c. se fera, sans frais pour les intéressés, dans les diverses agences du caissier de l'Etat (Banque Nationale).

ART. 5.

Indépendamment des titres de la dette publique à 3 1/2 p. c. qui seront nécessaires pour effectuer les échanges prévus aux articles 2 et 3, le Gouvernement est autorisé à émettre des titres de même nature à concurrence du montant des remboursements qui devraient avoir lieu en numéraire.

Il pourra être pourvu provisoirement aux besoins éventuels que nécessiteraient ces remboursements par une émission de bons du Trésor, dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 6.

Une dotation annuelle de fr. 0 20 p. c. du capital nominal de la nouvelle dette sera consacrée à son amortissement ; elle prendra cours à l'époque à fixer par le Gouvernement et s'accroîtra des intérêts des capitaux successivement rachetés.

Il sera procédé à l'amortissement par des rachats à la bourse, au cours du jour. Si le cours dépasse le pair, l'action de l'amortissement sera suspendue et les sommes demeurées sans emploi pendant tout un semestre seront attribuées au Trésor ; elles pourront également être appliquées au rachat des dettes à 3 et 2 1/2 p. c., suivant les conditions prévues dans la loi du 19 décembre 1871.

ART. 7.

En cas de création de nouvelles dettes à 3 1/2 p. c. ayant les mêmes conditions d'amortissement et les mêmes termes de paiement des intérêts, les dotations de ces dettes pourront être confondues avec la dotation fixée par l'article 6.

ART. 8.

L'exercice du droit de remboursement des titres de la nouvelle dette sera suspendu pendant huit années, à partir du 1^{er} juillet 1885.

ART. 9.

L'époque d'entrée en jouissance de l'intérêt de la nouvelle dette à 3 1/2 p. c., et les autres conditions de l'opération seront réglées par arrêté royal.

ART. 10.

Un crédit spécial de 1,060,000 francs est ouvert au Département des Finances (dette publique), savoir : fr. 80,440-25 pour frais de confection et d'émission des nouveaux titres, et fr. 979,559-75 pour le règlement des bonifications prévues aux articles 2 et 3. Ce crédit sera couvert au moyen d'un emprunt.

Il pourra l'être provisoirement par des bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 11.

La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 13 août 1885.

Les Secrétaires,

(Signé) VANDERSMISSEN.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) T. DE LANTSHEERE.